



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R24-2024-022

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2024-01-31-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis en Indre-et-Loire (10 pages)

Page 4

## **DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale**

R24-2024-02-08-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**ALAIN MORAIN (37) (6 pages)

Page 15

R24-2024-02-08-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**AURELIEN GAGNEUX (37) (6 pages)

Page 22

R24-2024-02-08-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**BULOT Justine (37) (3 pages)

Page 29

R24-2024-02-08-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**DAMIEN VERON (37) (6 pages)

Page 33

R24-2024-02-08-00012 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**DEBAUDRE Benoît (36) (7 pages)

Page 40

R24-2024-02-08-00010 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC CROFONDU (36) (6 pages)

Page 48

R24-2024-02-08-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GAEC GALLAIS (37) (5 pages)

Page 55

R24-2024-02-08-00009 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**GATIEN Benoît (37) (3 pages)

Page 61

R24-2024-02-08-00008 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**PASCAL Clément (37) (3 pages)

Page 65

R24-2024-02-08-00011 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**PROTEAU Jean-François (36) (6 pages)

Page 69

R24-2024-02-08-00007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**REZE Justin (37) (3 pages)

Page 76

R24-2024-02-08-00013 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DU CHATEAU D'EAU (36) (7 pages) Page 80

R24-2024-02-08-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LA COUTURE (37) (6 pages) Page 88

### **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2024-02-02-00007 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/1?? (3 pages) Page 95

R24-2024-02-02-00016 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/10?? (3 pages) Page 99

R24-2024-02-02-00017 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/11?? (3 pages) Page 103

R24-2024-02-02-00018 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/12?? (3 pages) Page 107

R24-2024-02-02-00019 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/13?? (3 pages) Page 111

R24-2024-02-02-00008 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/2?? (3 pages) Page 115

R24-2024-02-02-00009 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/3?? (3 pages) Page 119

R24-2024-02-02-00010 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/4?? (3 pages) Page 123

R24-2024-02-02-00011 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/5?? (3 pages) Page 127

R24-2024-02-02-00012 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/6?? (3 pages) Page 131

R24-2024-02-02-00013 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/7?? (3 pages) Page 135

R24-2024-02-02-00014 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/8?? (3 pages) Page 139

R24-2024-02-02-00015 - Décision d agrément de centre de formation numéro 2024/24/9?? (3 pages) Page 143

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2024-01-31-00002

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans les unités de contrôle et gestion  
des intérimis en Indre-et-Loire

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

**VU** la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département d'Indre-et-Loire,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Mme Bérénice MOREL est nommée responsable de l'unité de contrôle Nord de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

M. Bruno ROUSSEAU est nommé responsable de l'unité de contrôle Sud de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire.

En cas d'empêchement, leur intérim est assuré par Monsieur Thierry GROSSIN-MOTTI, Directeur du travail.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles suivants, ils exercent les prérogatives et pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail lorsqu'ils interviennent en renfort dans le cadre d'opérations de contrôle menées sur le territoire de l'unité de contrôle dont ils sont responsables.

ARTICLE 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire les agents dont les noms suivent ci-dessous :

### Unité de contrôle Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
1	Poste vacant		
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
4	Poste vacant		
5	Poste vacant		
6	Poste vacant		
7	Poste vacant		
8	Elise SAWA Inspectrice du travail	Elise SAWA	Elise SAWA

9	Hélène BOURGOIN Contrôleur du travail	Audrey FARRÉ Pour les entreprises de Saint-Cyr sur Loire à l'exception de AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026)  Bérénice MOREL Pour les autres entreprises	Hélène BOURGOIN jusqu'à 199 salariés  Audrey FARRÉ pour l'entreprise SKF France (55204883700124)  Bérénice MOREL pour les entreprises RADIALL (55212498400063), AUCHAN (41040946001333), NCT GATIEN + (81002306900026)
---	--	--	--

### Unité de contrôle Sud

Sectio n	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
10	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
11	Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant sauf le suivi du CSE de la Zone de Production Atlantique de SNCF RESEAU (siret 41228073702837) qui est assuré par Bruno ROUSSEAU
12	Poste vacant		
13	Poste vacant	Olivier PÉZIÈRE	Poste vacant pour les entreprises jusqu'à 199 salariés  Olivier PÉZIÈRE

			pour les entreprises de 200 salariés et plus
14	Agnès BARRIOS Inspectrice du travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
15	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
16	Poste vacant		
17	Voir article 3	Voir article 3	Voir article 3
18	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
19	Poste vacant		



ARTICLE 3 : Sont affectés à la section 17 de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire les agents dont les noms suivent ci-dessous :

<b>Communes</b>		<b>Agent de contrôle nommé et grade</b>
Saint Genouph Berthenay Villandry Druye Vallères Savonnières Artannes sur Indre Thilouze Pont de Ruan Montbazon La Riche	Azay-le-Rideau La Chapelle aux Naux Lignières de Touraine Cheillé Bréhémont Rivarennnes Saint-Benoît la Forêt Rigny-Ussé Villaines-les-Rochers Villeperdue Veigné Ballan-Miré	Sandrine PETIT Inspectrice du travail
Monts Sorigny		Audrey FARRÉ Inspectrice du travail

ARTICLE 4 : L'intérim des postes vacants est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle NORD

Section 1 : Elise SAWA, inspectrice du travail

Section 4 : Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail

Section 5 : Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail pour les entreprises jusqu'à 199 salariés, Audrey FARRÉ pour les entreprises de 200 salariés et plus et pour les décisions relevant des pouvoirs propres de l'inspecteur du travail.

Section 6 : Agnès BARRIOS, inspectrice du travail

Section 7 : Bérénice MOREL, Responsable d'Unité de Contrôle

#### Unité de contrôle SUD

Section 11 : Lucie COCHETEUX, inspectrice du Travail

Section 12 : Olivier PÉZIÈRE, inspecteur du travail

Section 13: Bruno ROUSSEAU, Responsable d'Unité de Contrôle

Section 16 : Bruno ROUSSEAU, Responsable d'Unité de Contrôle

Section 19 : Jean-Noël REYES, inspecteur du travail

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles 2 et 3, l'intérim est assuré selon les modalités et l'ordre ci-dessous :

**L'intérim de Madame Elise SAWA** est assuré comme suit:

1. Audrey FARRÉ	2. Hélène BOURGOIN
3. Olivier PÉZIÈRE	4. Gaëlle LE BARS
5. Agnès BARRIOS	6. Sandrine PETIT
7. Lucie COCHETEUX	8. Jean-Noël REYES
9. Bérénice MOREL	10. Bruno ROUSSEAU
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Madame Audrey FARRÉ** est assuré comme suit:

1. Elise SAWA	2. Olivier PÉZIÈRE
3. Hélène BOURGOIN	4. Agnès BARRIOS
5. Gaëlle LE BARS	6. Lucie COCHETEUX
7. Sandrine PETIT	8. Jean-Noël REYES
9. Bérénice MOREL	10. Bruno ROUSSEAU
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Monsieur Olivier PÉZIÈRE** sur les sections 3 et 13 est assuré comme suit:

1. Agnès BARRIOS	2. Gaëlle LE BARS
3. Jean-Noël REYES	4. Lucie COCHETEUX
5. Sandrine PETIT	6. Hélène BOURGOIN

7. Elise SAWA	8. Audrey FARRÉ
9. Thierry GROSSIN-MOTTI	10. Bruno ROUSSEAU
11. Bérénice MOREL	

**L'intérim de Monsieur Olivier PÉZIÈRE** sur la section 12 est assuré comme suit:

1. Thierry GROSSIN-MOTTI (pour les contrôles sur chantier)	2. Agnès BARRIOS
3. Gaëlle LE BARS	4. Jean-Noël REYES
5. Lucie COCHETEUX	6. Sandrine PETIT
7. Hélène BOURGOIN	8. Elise SAWA
9. Audrey FARRÉ	10. Bruno ROUSSEAU
11. Bérénice MOREL	

**L'intérim de Madame Agnès BARRIOS** est assuré comme suit:

1. Gaëlle LE BARS	2. Lucie COCHETEUX
3. Sandrine PETIT	4. Jean-Noël REYES
5. Hélène BOURGOIN	6. Olivier PÉZIÈRE
7. Audrey FARRÉ	8. Elise SAWA
9. Bruno ROUSSEAU	10. Bérénice MOREL
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Madame Lucie COCHETEUX** est assuré comme suit:

1. Sandrine PETIT	2. Jean-Noël REYES
3. Audrey FARRÉ	4. Elise SAWA
5. Hélène BOURGOIN	6. Olivier PÉZIÈRE
7. Agnès BARRIOS	8. Gaëlle LE BARS
9. Bruno ROUSSEAU	10. Bérénice MOREL
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Madame Hélène BOURGOIN** est assuré comme suit:

1. Olivier PÉZIÈRE	2. Elise SAWA
3. Audrey FARRÉ	4. Sandrine PETIT
5. Lucie COCHETEUX	6. Gaëlle LE BARS
7. Agnès BARRIOS	8. Jean-Noël REYES
9. Bérénice MOREL	10. Bruno ROUSSEAU
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Madame Gaëlle LE BARS** est assuré comme suit:

1. Agnès BARRIOS	2. Sandrine PETIT
3. Lucie COCHETEUX	4. Olivier PÉZIÈRE
5. Hélène BOURGOIN	6. Audrey FARRÉ
7. Elise SAWA	8. Jean-Noël REYES
9. Bruno ROUSSEAU	10. Thierry GROSSIN-MOTTI
11. Bérénice MOREL	

**L'intérim de Madame Sandrine PETIT** est assuré comme suit:

1. Lucie COCHETEUX	2. Gaëlle LE BARS
3. Agnès BARRIOS	4. Elise SAWA
5. Audrey FARRÉ	6. Olivier PÉZIÈRE
7. Hélène BOURGOIN	8. Jean-Noël REYES
9. Bruno ROUSSEAU	10. Bérénice MOREL
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Monsieur Jean-Noël REYES** est assuré comme suit:

1. Sandrine PETIT	2. Lucie COCHETEUX
3. Agnès BARRIOS	4. Gaëlle LE BARS
5. Hélène BOURGOIN	6. Olivier PÉZIÈRE
7. Elise SAWA	8. Audrey FARRÉ
9. Bruno ROUSSEAU	10. Bérénice MOREL
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Madame Bérénice MOREL sur les sections 9 et 7** est assuré comme suit:

1. Jean-Noël REYES	2. Audrey FARRÉ
3. Elise SAWA	4. Olivier PÉZIÈRE
5. Hélène BOURGOIN	6. Sandrine PETIT
7. Lucie COCHETEUX	8. Gaëlle LE BARS
9. Agnès BARRIOS	10. Bruno ROUSSEAU
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 16** est assuré comme suit:

1. Hélène BOURGOIN	2. Jean-Noël REYES
3. Audrey FARRÉ	4. Elise SAWA
5. Agnès BARRIOS	6. Gaëlle LE BARS
7. Sandrine PETIT	8. Lucie COCHETEUX
9. Olivier PÉZIÈRE	10. Bérénice MOREL
11. Thierry GROSSIN-MOTTI	

**L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 11 est assuré comme suit:**

1. Lucie COCHETEUX	2. Thierry GROSSIN-MOTTI
3. Agnès BARRIOS	4. Jean-Noël REYES
5. Gaëlle LE BARS	6. Olivier PEZIERE
7. Sandrine PETIT	8. Audrey FARRÉ
9. Elise SAWA	10. Bérénice MOREL

**L'intérim de Monsieur Bruno ROUSSEAU sur la section 13 est assuré comme suit:**

1. Thierry GROSSIN-MOTTI	2. Olivier PÉZIÈRE
3. Agnès BARRIOS	4. Gaëlle LE BARS
5. Hélène BOURGOIN	6. Jean-Noël REYES
7. Sandrine PETIT	8. Lucie COCHETEUX
9. Audrey FARRÉ	10. Elise SAWA
11. Bérénice MOREL	

**ARTICLE 6 :** L'intérim - visé par les articles 4 et 5 - assuré par un contrôleur du travail est exercé dans la limite de sa compétence administrative fixée par le code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail étant alors prises en charge par l'inspecteur du travail disponible dont le nom suit dans la liste.

ARTICLE 7 : La présente décision prend effet dès sa publication en abrogeant toutes les décisions antérieures.

ARTICLE 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2024  
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités du Centre-Val de Loire  
Signé : Anouk LAVAURE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
ALAIN MORAIN (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;



**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27 octobre 2023 :

- présentée par Monsieur Alain MORAIN
- demeurant lieu dit LA BOUSSEE – 36290 AZAY-LE-FERRON
- exploitant 62 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : 91 bovins

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,6145 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUSSAY
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 17,6145 ha est exploité par Monsieur Gilles GATAULT mettant en valeur une surface de 47,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Aurélien GAGNEUX	Demeurant : lieu dit MONTANT – 37290 BOUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2023
- exploitant :	110 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

S.C.E.A. LA COUTURE (associée-exploitante BRUNEAU Amandine ; associé-non exploitant BRUNEAU Yannick)	Demeurant : 2 LA COUTURE – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE
- Date de dépôt de la demande complète :	10/11/2023
- exploitant :	140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

Monsieur Damien VERON	Demeurant :13 ROUTE DE COURVAULT – 37350 LE GRAND-PRESSIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/2023
- exploitant :	61 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Alain MORAIN	Consolidation par agrandissement	79,6145	1	79,6145	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
Monsieur Aurélien GAGNEUX	Consolidation par agrandissement	127,6145	1,80	70,8969	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal - 1 conjointe collaboratrice à 100 %	<b>2.1</b>
S.C.E.A. LA COUTURE	Agrandissement	157,6145	1	157,6145	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associée exploitante à titre principal	<b>3</b>
Monsieur Damien VERON	Agrandissement	78,6145	0,25	314,4580	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associé exploitant à titre secondaire (100%)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Alain MORAIN correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au

moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Aurélien GAGNEUX correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la S.C.E.A. LA COUTURE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Damien VERON correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'exploitant Monsieur Alain MORAIN obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Aurélien GAGNEUX obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** le faible écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur Alain MORAIN, demeurant lieu-dit LA BOUSSEE – 36290 AZAY-LE-FERRON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17,6145 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUSSAY
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

Parcelles en concurrence avec Monsieur Aurélien GAGNEUX, Monsieur Damien VERON et la S.C.E.A. LA COUTURE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
AURELIEN GAGNEUX (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 août 2023 ;

- présentée par Monsieur Aurélien GAGNEUX
- demeurant lieu dit MONTANT – 37290 BOUSSAY
- exploitant 110 ha
- main d'œuvre non salariée : 1 conjointe collaboratrice à 100 %
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,6145 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUSSAY
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 17,6145 ha est exploité par Monsieur Gilles GATAULT mettant en valeur une surface de 47,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Alain MORAIN	Demeurant : lieu dit LA BOUSSEE – 36290 AZAY-LE-FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/2023
- exploitant :	62 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	91 bovins
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha



S.C.E.A. LA COUTURE (associée-exploitante BRUNEAU Amandine ; associé-non exploitant BRUNEAU Yannick )	Demeurant : 2 LA COUTURE – 37290 BOSSAY SUR CLAISE
- Date de dépôt de la demande complète :	10/11/2023
- exploitant :	140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

Monsieur Damien VERON	Demeurant :13 ROUTE DE COURVAULT – 37350 LE GRAND PRESSIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/2023
- exploitant :	61 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Aurélien GAGNEUX	Consolidation par agrandissement	127,6145	1,80	70,8969	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal - 1 conjointe collaboratrice à 100 %	<b>2.1</b>
Monsieur Alain MORAIN	Consolidation par agrandissement	79,6145	1	79,6145	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
S.C.E.A. LA COUTURE	Agrandissement	157,6145	1	157,6145	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associée exploitante à titre principal	<b>3</b>
Monsieur Damien VERON	Agrandissement	78,6145	0,25	314,4580	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant à titre secondaire (100%)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Aurélien GAGNEUX correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au

moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Alain MORAIN correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la S.C.E.A. LA COUTURE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Damien VERON correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Aurélien GAGNEUX obtient 40 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'exploitant Monsieur Alain MORAIN obtient 80 points ;

**CONSIDÉRANT** le faible écart de points entre les candidats ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Aurélien GAGNEUX, demeurant lieu dit MONTANT – 37290 BOUSSAY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17,6145 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUSSAY

- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

Parcelles en concurrence avec Monsieur Damien VERON, Monsieur Alain MORAIN et la S.C.E.A. LA COUTURE.

**ARTICLE 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
BULOT Justine (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2023 ;

- présentée par Madame BULOT Justine
- demeurant Lieu-dit La Mairie – 37110 SAUNAY
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,5828 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-CYR-DU-GAULT, SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
DAMIEN VERON (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21 octobre 2023 ;

- présentée par Monsieur Damien VERON
- demeurant 13 ROUTE DE COURVAULT – 37350 LE GRAND-PRESSIGNY
- exploitant 61 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,6145 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUSSAY
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 17,6145 ha est exploité par Monsieur Gilles GATAULT mettant en valeur une surface de 47,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Aurélien GAGNEUX	Demeurant : lieu dit MONTANT – 37290 BOUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2023
- exploitant :	110 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

S.C.E.A. LA COUTURE (associée-exploitante BRUNEAU Amandine ; associé-non exploitant BRUNEAU Yannick )	Demeurant : 2 LA COUTURE – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE
- Date de dépôt de la demande complète :	10/11/2023
- exploitant :	140 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

Monsieur Alain MORAIN	Demeurant : lieu dit LA BOUSSEE – 36290 AZAY-LE-FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/2023
- exploitant :	62 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	91 bovins
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Aurélien GAGNEUX	Consolidation par agrandissement	127,6145	1,80	70,8969	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal - 1 conjointe collaboratrice à 100 %	2.1
Monsieur. Alain MORAIN	Consolidation par agrandissement	79,6145	1	79,6145	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	2.1
S.C.E.A. LA COUTURE	Agrandissement	157,6145	1	157,6145	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associée exploitante à titre principal	3
Monsieur Damien VERON	Agrandissement	78,6145	0,25	314,4580	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant à titre secondaire (100%)	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Damien VERON correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Aurélien GAGNEUX correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au

moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Alain MORAIN correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la S.C.E.A. LA COUTURE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Damien VERON n'est pas prioritaire pour les 17,6145 ha en concurrence au regard des orientations du S.D.R.E.A. ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Damien VERON, demeurant 13 ROUTE DE COURVAULT - 37350 LE GRAND-PRESSIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17,6145 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : BOUSSAY  
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

Parcelles en concurrences avec Monsieur Aurélien GAGNEUX, Monsieur Alain MORAIN et la S.C.E.A. LA COUTURE.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00012

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
DEBAUDRE Benoît (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/12/2023 ;

- présentée par Monsieur DEBAUDRE Benoît
- demeurant 4 rue des lauriers – Châtre – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- exploitant 109,22 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN.
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 15,1190 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
- A 357/ 361/ 608/ 776/ 840/ 841/ 842

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 15,1190 ha était exploité par Monsieur AUBRUN Michel mettant en valeur une surface de 122,14 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC CROFONDU	Demeurant : 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	18/09/2023
- exploitant :	248,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,2160 ha
- parcelles en concurrence :	A 776
- pour une superficie de	1,8900 ha

SCEA DU CHATEAU D'EAU	Demeurant : 13 rue du château d'eau - 36120 MARON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/2023
- exploitant :	118,58 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17,4450 ha
- parcelles en concurrence :	A 357/ 361/ 608/ 776/ 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	15,1190 ha

PROTEAU Jean-François	Demeurant : l'Hérault – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/10/2023
- exploitant :	123,75 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	6,2810 ha
- parcelles en concurrence :	A 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	6,2810 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	124,3390	0,68	182,8514	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire	<b>3</b>
GAEC CROFONDU	Consolidation par agrandissement	253,1160	2	126,5580	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal	<b>2.1</b>
SCEA DU CHATEAU D'EAU	Agrandissement	136,0250	1	136,0250	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
PROTEAU Jean-François	Consolidation par agrandissement	130,0310	1	130,0310	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable des exploitations  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration

d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC CROFONDU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PROTEAU Jean-François correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEBAUDRE Benoît obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DU CHATEAU D'EAU obtient 30 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur DEBAUDRE Benoît, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de la SCEA DU CHATEAU D'EAU au regard des orientations du SDREA ;

## **SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur DEBAUDRE, demeurant 4 rue des lauriers – Châtre – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,9480 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- références cadastrales :

A 357/ 361/ 608

Parcelles en concurrence avec la SCEA DU CHATEAU D'EAU.

**ARTICLE 2** : Monsieur DEBAUDRE, demeurant 4 rue des lauriers – Châtre – 36120 SASSIERGES ST GERMAIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,8900 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- références cadastrales :

A 776

Parcelle en concurrence avec le GAEC CROFONDU.

**ARTICLE 3** : Monsieur DEBAUDRE, demeurant 4 rue des lauriers – Châtre – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,2810 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- références cadastrales :

A 840/ 841/ 842

Parcelles en concurrence avec Monsieur PROTEAU Jean-François.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00010

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC CROFONDU (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/09/2023 ;

- présentée par le GAEC CROFONDU
- demeurant 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- exploitant 248,90 ha et dont le siège d’exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN.
- main d’œuvre salariée en C.D.I. sur l’exploitation : 0
- en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 4,2160 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
- A 776
- B 277/ 278

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 23/11/2023 ayant prolongé jusqu’à 6 mois le délai dont dispose l’autorité administrative pour statuer sur la demande d’autorisation préalable d’exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d’une surface de 4,2160 ha était exploité par Monsieur AUBRUN Michel mettant en valeur une surface de 122,14 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d’autorisation d’exploiter ci-après :

SCEA DU CHATEAU D’EAU	Demeurant : 13 rue du château d’eau- 36120 MARON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/2023
- exploitant :	118,58 ha
- main d’œuvre salariée en CDI sur l’exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17,4450 ha
- parcelles en concurrence :	A 776 B 277/ 278
- pour une superficie de	4,2160 ha

DEBAUDRE Benoît	Demeurant : 4 rue des lauriers – Châtre 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	01/12/2023
- exploitant :	109,22 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	15,1190 ha
- parcelles en concurrence :	A 776
- pour une superficie de	1,8900 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CROFONDU	Consolidation par agrandissement	253,1160	2	126,5580	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal	2.1

SCEA DU CHATEAU D'EAU	Agrandissement	136,0250	1	136,0250	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	<b>3</b>
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	124,3390	0,68	182,8514	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre secondaire	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC CROFONDU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Le GAEC CROFONDU, demeurant 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,8900 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- références cadastrales :

A 776

Parcelle en concurrence avec la SCEA DU CHATEAU D'EAU et Monsieur DEBAUDRE Benoît.

ARTICLE 2: Le GAEC CROFONDU, demeurant 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,3260 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN

- références cadastrales :

B 277/ 278

Parcelles en concurrence avec la SCEA DU CHATEAU D'EAU.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GAEC GALLAIS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;



**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 août 2023 ;

- présentée par le GAEC GALLAIS (associés exploitants : Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS, Erwan GALLAIS)
- demeurant 3 LES CARROIS – 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 266,0279 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-BRANCHS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 16,3068 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YL 156 (J), 000 YL 156 (K), 000 YL 166 (J), 000 YL 166 (K), 000 YL 9 (J), 000 YL 9 (K), 000 YL 9 (L)

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 08/12/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 16,3068 ha est exploité par l'EARL DE BOIS BARRAULT (Jean-Louis FOUSSIER) mettant en valeur une surface de 70,17 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

François BURDIN	Demeurant : 7 CHEMIN DU CREUZOT 37250 VEIGNÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	14/11/2023
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	16,3068 ha
- parcelles en concurrence :	000 YL 156 (J), 000 YL 156 (K), 000 YL 166 (J), 000 YL 166 (K), 000 YL 9 (J), 000 YL 9 (K), 000 YL 9 (L)
- pour une superficie de :	16,3068 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur François BURDIN n'est pas soumis à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GALLAIS (Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS, Erwan GALLAIS)	Consolidation par agrandissement	282,3347	3,75	75,2892	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  3 associés exploitants à titre principal et 1 salarié en CDI à temps plein	2.1
François BURDIN	Installation	16,3068	0,25	65,2272	Installation sans étude économique  Exploitant à titre secondaire (100%)	4

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC GALLAIS correspond au rang de priorité 2.1: Consolidation, par agrandissement ou réunion

d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur François BURDIN correspond au rang de priorité 4 : Installation à titre individuel sans étude économique dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le GAEC GALLAIS, demeurant 3 LES CARROIS – 37320 SAINT-BRANCHS **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 16,3068 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS  
- références cadastrales : 000 YL 156 (J), 000 YL 156 (K), 000 YL 166 (J), 000 YL 166 (K), 000 YL 9 (J), 000 YL 9 (K), 000 YL 9 (L)

Parcelles en concurrence avec Monsieur François BURDIN.

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00009

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
GATIEN Benoît (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 novembre 2023 ;

- présentée par Monsieur GATIEN Benoît
- demeurant La Basse Pitoisière – 37110 SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,5828 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-CYR-DU-GAULT, SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00008

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
PASCAL Clément (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2023 ;

- présentée par Monsieur PASCAL Clément
- demeurant 1621 LA GERBERIE - NEUILLÉ-LE-LIERRE
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,5828 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-CYR-DU-GAULT, SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00011

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
PROTEAU Jean-François (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/10/2023;

- présentée par Monsieur PROTEAU Jean-François
  - demeurant L'Hérault – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
  - exploitant 123,75 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN.
  - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6,2810 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
  - références cadastrales :  
A 840/ 841/ 842

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 6,2810 ha était exploité par Monsieur AUBRUN Michel mettant en valeur une surface de 122,14 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DU CHATEAU D'EAU	Demeurant : 13 rue du château d'eau - 36120 MARON
- Date de dépôt de la demande complète :	06/10/2023
- exploitant :	118,58 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	17,445 ha
- parcelles en concurrence :	A 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	6,2810 ha

DEBAUDRE Benoît	Demeurant : 4 rue des lauriers – Châtre 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	01/12/2023
- exploitant :	109,22 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	15,1190 ha
- parcelles en concurrence :	A 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	6,2810 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;



Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PROTEAU Jean-François	Consolidation par agrandissement	130,0310	1	130,0310	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	2.1
SCEA DU CHATEAU D'EAU	Agrandissement	136,0250	1	136,0250	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	3
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	124,3390	0,68	182,8514	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire	3

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PROTEAU Jean-François correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Monsieur PROTEAU Jean-François, demeurant L'Hérault – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,2810ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES ST GERMAIN
- références cadastrales :  
A 840/ 841/ 842

Parcelles en concurrence avec la SCEA DU CHATEAU D'EAU et Monsieur DEBAUDRE Benoît.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
REZE Justin (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 novembre 2023 ;

- présentée par Monsieur REZE JUSTIN
- demeurant 2 Chemin de Rucheux - 41190 PRAY
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de SAUNAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 92,5828 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAUNAY

- références cadastrales : 000 ZA 28 (AJ), 000 ZA 28 (AK), 000 ZA 33, 000 ZH 21 (J), 000 ZH 21 (K), 000 ZH 22 (J), 000 ZH 22 (K), 000 ZK 14, 000 ZK 17, 000 ZK 20 (A), 000 ZK 20 (B), 000 ZK 20 (C)

- commune de : SAINT-CYR-DU-GAULT (41)

- références cadastrales : 000 ZT 10, 000 ZT 14, 000 ZT 5, 000 ZT 6, 000 ZT 8, 000 ZT 9

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de SAINT-CYR-DU-GAULT, SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00013

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA DU CHATEAU D'EAU (36)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/10/2023 ;

- présentée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU
- demeurant 13 rue du château d'eau – 36120 MARON

- exploitant 118,58 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARON.
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,4450 ha, correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :
- A 357/ 361/ 608/ 776/ 840/ 841/ 842
- B 277/ 278

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 17,4450 ha était exploité par Monsieur AUBRUN Michel mettant en valeur une surface de 122,14 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC CROFONDU	Demeurant : 6 rue de la Garenne – 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	18/09/2023
- exploitant :	248,90 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	4,216 ha
- parcelles en concurrence :	A 776 B 277/ 278
- pour une superficie de	4,216 ha

PROTEAU Jean-François	Demeurant : l'Hérault - 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/10/2023
- exploitant :	123,75 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	6,2810 ha
- parcelles en concurrence :	A 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	6,281 ha

DEBAUDRE Benoît	Demeurant : 4 rue des lauriers – Châtre 36120 SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- Date de dépôt de la demande complète :	01/12/2023
- exploitant :	109,22 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	15,1190 ha
- parcelles en concurrence :	A 357/ 361/ 608/ 776/ 840/ 841/ 842
- pour une superficie de	15,1190 ha

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DU CHATEAU D'EAU	Agrandissement	136,0250	1	136,0250	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 associé exploitant à titre principal	<b>3</b>
GAEC CROFONDU	Consolidation par agrandissement	253,1160	2	126,5580	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  2 associés exploitants à titre principal	<b>2.1</b>
PROTEAU Jean-François	Consolidation par agrandissement	130,0310	1	130,0310	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
DEBAUDRE Benoît	Agrandissement	124,3390	0,68	182,8514	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)  1 exploitant à titre secondaire	<b>3</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la SCEA DU CHATEAU D'EAU correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par le GAEC CROFONDU correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur PROTEAU Jean-François correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur DEBAUDRE Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

## **RECOURS AUX CRITERES**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DU CHATEAU D'EAU obtient 30 points ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEBAUDRE Benoît obtient 70 points ;

**CONSIDÉRANT** l'écart significatif de points entre les candidats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur DEBAUDRE Benoît, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle de la SCEA DU CHATEAU D'EAU au regard des orientations du SDREA ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La SCEA DU CHATEAU D'EAU, demeurant 13 rue du château d'eau – 36120 MARON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,8900 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :  
A 776

Parcelle en concurrence avec le GAEC CROFONDU et Monsieur DEBAUDRE Benoît.

ARTICLE 2: La SCEA DU CHATEAU D'EAU, demeurant 13 rue du château d'eau – 36120 MARON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,9480 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :  
A 357/ 361/ 608

Parcelles en concurrence avec Monsieur DEBAUDRE Benoît.

ARTICLE 3: La SCEA DU CHATEAU D'EAU, demeurant 13 rue du château d'eau – 36120 MARON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,2810 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :  
A 840/ 841/ 842

Parcelles en concurrence avec Monsieur DEBAUDRE Benoît et Monsieur PROTEAU Jean-François.

ARTICLE 4: La SCEA DU CHATEAU D'EAU, demeurant 13 rue du château d'eau – 36120 MARON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 6,9480 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
- références cadastrales :  
B 277/ 278

Parcelles en concurrence avec le GAEC CROFONDU

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SASSIERGES-SAINT-GERMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD  
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-02-08-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
SCEA LA COUTURE (37)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 novembre 2023 :

- présentée par S.C.E.A. LA COUTURE  
(associée exploitante BRUNEAU Amandine – associé non exploitant BRUNEAU Yannick)
- demeurant 2 LA COUTURE – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE
- exploitant 140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,6145 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BOUSSAY
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

**VU** l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 17,6145 ha est exploité par Monsieur Gilles GATAULT mettant en valeur une surface de 47,26 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur Aurélien GAGNEUX	Demeurant : lieu dit MONTANT – 37290 BOUSSAY
- Date de dépôt de la demande complète :	15/08/2023
- exploitant :	110 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

Monsieur Alain MORAIN	Demeurant : lieu dit LA BOUSSEE – 36290 AZAY-LE-FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/2023
- exploitant :	62 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	91 bovins
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

Monsieur Damien VERON	Demeurant :13 ROUTE DE COURVAULT – 37350 LE GRAND-PRESSIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/2023
- exploitant :	61 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	17,6145 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32
- pour une superficie de	17,6145 ha

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. Aurélien GAGNEUX;

**CONSIDÉRANT** que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 23 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur Aurélien GAGNEUX	Consolidation par agrandissement	127,6145	1,80	70,8969	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal - 1 conjointe collaboratrice à 100 %	<b>2.1</b>
Monsieur Alain MORAIN	Consolidation par agrandissement	79,6145	1	79,6145	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable  1 exploitant à titre principal	<b>2.1</b>
S.C.E.A. LA COUTURE	Agrandissement	157,6145	1	157,6145	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable et inférieure au seuil d'agrandissement excessif  1 associée exploitante à titre principal	<b>3</b>
Monsieur Damien VERON	Agrandissement	78,6145	0,25	314,4580	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif  1 exploitant à titre secondaire (100%)	<b>4</b>

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par la S.C.E.A. LA COUTURE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Aurélien GAGNEUX correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Alain MORAIN correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée par Monsieur Damien VERON correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la S.C.E.A. LA COUTURE n'est pas prioritaire pour les 17,6145 ha en concurrence au regard des orientations du S.D.R.E.A. ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: La S.C.E.A. LA COUTURE, demeurant 2 LA COUTURE – 37290 BOSSAY-SUR-CLAISE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17,6145 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOUSSAY  
- références cadastrales : 000 ZH 130, 000 ZH 132 (A), 000 ZH 132 (BJ), 000 ZH 132 (BK), 000 ZH 134, 000 ZH 31, 000 ZH 32

Parcelles en concurrence avec Monsieur Aurélien GAGNEUX, Monsieur Damien VERON et Monsieur Alain MORAIN.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08/02/2024  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00007

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/1

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/1

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00016

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/10

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/10

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00017

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/11

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/11

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LEGER de marchandises en E-Learning 100 % dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00018

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/12

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/12

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 140 heures en transport routier LEGER de voyageurs en présentiel dont examen de 4 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00019

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/13

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/13

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 140 heures en transport routier LEGER de voyageurs enE-Learning 100 % dont examen de 4 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00008

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/2

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/2

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00009

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/3

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/3

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00010

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/4

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/4

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00011

Décision d'agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/5

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/5

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LEGER de marchandises en E-Learning 100 % dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00012

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/6

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/6

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 45 les 27 novembre et 5 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 21/12/2023 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 45

ZAC des Châtelliers

Rue Léonard De Vinci

45400 SEMOY

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LEGER de marchandises en formule mixte (E-Learning intégrant 3 jours de regroupement en présentiel) dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00013

Décision d'agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/7

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/7

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00014

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/8

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/8

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LÉGER de marchandises, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-02-02-00015

Décision d agrément de centre de formation  
numéro 2024/24/9

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

d'agrément de centre de formation numéro 2024/24/9

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;



**VU** l'arrêté du 29 décembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

**VU** le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation AFTRAL 37 les 27 novembre et 6 décembre 2023 ;

**VU** les éléments complémentaires reçus le 22/01/2024 et la présentation de la plate-forme E\_learning par le service pédagogique d'AFTRAL du 19/01/2024 ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le centre de formation :

AFTRAL 37

ZA La Coudrière

37210 PARÇAY-MESLAY

Organisateur des formations de 35 heures relatives à l'actualisation des connaissances en transport routier LOURD de voyageurs, à distance sans examen, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31/12/2024.

**ARTICLE 2** : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

**ARTICLE 3** : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

**ARTICLE 4** : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

**ARTICLE 5** : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**ARTICLE 6** : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2024  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du Département  
Transports Routiers et Véhicules  
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.